



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-158

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2024

Sommaire

DRAC Centre-Val de Loire / MICAP

R24-2024-07-29-00001 - 28- DREUX - Recours de Mme Jocelyne POIRET-
Arrêté de rejet (4 pages)

Page 3

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-07-29-00001

28- DREUX - Recours de Mme Jocelyne POIRET-
Arrêté de rejet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord
émis par l'architecte des bâtiments de France d'Eure-et-Loir,

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2,

VU le code de l'urbanisme, en particulier son article R*424-14,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU la déclaration préalable référencée DP0281342400086, déposée le 12 avril 2024 par Mme Jocelyne POIRET, domiciliée au n° 51 rue Parisis à DREUX (Eure-et-Loir), relative à un projet de changement d'une porte pour une fenêtre en bois sur un bâtiment situé au n° 51 rue de Parisis à DREUX (Eure-et-Loir), parcelle AB 134,

VU le refus d'accord, en date du 24 avril 2024, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir sur la déclaration préalable n° DP0281342400086 susvisée,

VU le recours en date du 30 mai 2024, formé par Mme Jocelyne POIRET domiciliée au n° 51 rue Parisis, reçu à la Direction régionale des affaires

culturelles de la région Centre-Val de Loire le 7 juin 2024, contre l'arrêté susvisé du 23 mai 2024 de Monsieur le Maire de la commune de DREUX (Eure-et-Loir), fondé sur le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir du 24 avril 2024,

CONSIDÉRANT QUE le projet de travaux porte sur un immeuble situé en abords des monuments historiques : Domaine de la Chapelle Royale Saint-Louis, Hôtel-Dieu, Maison Romane, Hôtel de la Caisse d'Épargne, Église Saint-Pierre, Arsenal des pompiers, Hôtel Salvat-Duhalde, Ancien Hôtel de Ville, Pensionnat Saint-Pierre, Anciennes Imprimeries Lefèbvre et libraire Dividis,

CONSIDÉRANT QUE le projet de travaux objet de la déclaration préalable DP0281342400086 susvisée consiste en une opération de remplacement d'une porte par une fenêtre en bois blanc, a pour effet de modifier la qualité architecturale de la façade du bâtiment concerné et porte atteinte à la mise en valeur des abords des monuments historiques susvisés,

CONSIDÉRANT QUE le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir, en date du 24 avril 2024, mentionne que la nouvelle fenêtre créée doit être similaire avec une imposte à celles déjà existantes sur la façade, afin d'assurer la continuité esthétique de l'ensemble de la façade ; que l'allège doit être maçonnée et dans l'alignement du reste de la façade, et que l'appui de fenêtre doit être au même niveau que les autres appuis , que les petits bois de la fenêtre doivent être rapportés deux faces (pas de petits bois à l'intérieur du vitrage),

CONSIDÉRANT QU'il convient, à l'effet de veiller au maintien de la qualité architecturale des abords des monuments historiques susvisés, de confirmer les recommandations et observations émises par l'Architecte des bâtiments de France d'Eure-et-Loir le 24 avril 2024 sur la déclaration préalable n° DP0281342400086 susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le recours en date du 30 mai 2024, formé par Mme Jocelyne POIRET domiciliée au n° 51 rue Paris à DREUX (Eure-et-Loir), reçu à la Direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire le 7

juin 2024, contre l'arrêté susvisé du 23 mai 2024 de Monsieur le Maire de la commune de DREUX (Eure-et-Loir), fondé sur le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir du 24 avril 2024, sur la déclaration préalable référencée n° DP0281342400086, relative à un projet de remplacement d'une porte par une fenêtre en bois, sur un immeuble situé en abords de monuments historiques, est rejeté.

ARTICLE 2 : Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France d'Eure-et-Loir et les recommandations et observations, relatives à ce projet, sont confirmés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée au requérant et à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Une copie pour information sera transmise à l'architecte des bâtiments de France d'Eure-et-Loir et au préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2024
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles
Signé : Stéphane MARTINET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.